

COUR DE CASSATION

PARIS, le 12 septembre 2018

Pourvoi n°Q1725956
M Patrick Vanstavel C/ CAVIMAC
Christian Cadiot, rapporteur

AVIS 1015

Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, dans l'affaire ci-dessus mentionnée, il est envisagé de relever d'office le moyen tiré de ce que selon les dispositions combinées des articles L. 161-17, R. 161-11 et D.161-2-1-4 du code de la sécurité sociale, le relevé de situation individuelle que les organismes et services en charge des régimes de retraite adressent, périodiquement ou à leur demande, aux assurés comporte notamment, pour chaque année pour laquelle des droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, de sorte qu'il en résulte que l'assuré est recevable, s'il l'estime erroné, à contester devant la juridiction du contentieux général le report des durées d'affiliation, montant des cotisations ou nombre de points figurant sur le relevé de situation individuelle qui lui a été adressé.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent avis.

Le rapporteur